

République Française  
Département : CANTAL  
Arrondissement : Aurillac  
**Commune de POLMINHAC**

Séance du mardi 09 juillet 2024

Délibération N° DE\_028\_2024

| NOMBRE DE MEMBRES                      |          |            |
|--|----------|------------|
| En exercice                            | Présents | Votants    |
| 15                                     | 9        | 11         |
| Date de la convocation :<br>01/07/2024 |          |            |
| Pour                                   | Contre   | Abstention |
| 11                                     | 0        | 0          |
| Résultat du vote : adoptée             |          |            |

Le neuf juillet deux mille vingt-quatre, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL EN MAIRIE), sous la présidence de ANDRE BONHOMME.

Présents : ANDRE BONHOMME, JOSETTE VARET, DENIS ARNAL, MARIE-NOELLE MOULIER, MARTINE BERGAUD, CHRISTOPHE BORNES, EVELYNE DELANOUE, ALAIN FALIERES, ADELINE GUYON

Représentés : MICHEL AMOUROUX représenté par ALAIN FALIERES, ALAIN BROUSSE représenté par JOSETTE VARET

Absents et Excusés : CLAUDINE LADOUX, GUILLAUME PRAT, DIDIER TOMA, Patricia GUERARD

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, ALAIN FALIERES est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

|  |
|--|
| <b>Objet : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS AU 1ER JANVIER 2024 POUR LE BUDGET PRINCIPAL</b> |
|--|

M le Maire expose ce qui suit :

L'amortissement est une technique comptable qui permet la prise ne compte de la dépréciation irréversible d'un bien résultant de l'usage, du temps, d'évolutions techniques, etc.

La sincérité d'un budget exige que cet amoindrissement soit constaté. Il s'agit d'une dépense obligatoire prévue respectivement aux articles L.2321-2-28 et L.2221-11 du CGCT pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Les modalités de la procédure d'amortissement et les durées d'amortissement sont détaillées aux articles R.2321-1 CGCT (biens concernés, mode d'amortissement, durée, montant).

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien.

Afin de prendre en considération l'évolution liée au passage à l'instruction comptable M57, il est nécessaire de repréciser les conditions d'amortissement pour le budget principal de la commune.

Date de transmission de l'acte: 10/07/2024

Date de reception de l'AR: 10/07/2024

015-211501549-DE\_028\_2024-DE

A G E D I

Une nouvelle délibération regroupant ces conditions est proposée. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de bien par l'assemblée délibérante sur proposition du Maire

BUDGET PRINCIPAL M57 (- 3 500 habitants)

| <b>Immobilisations incorporelles</b> |   |                    |
|--------------------------------------|---|--------------------|
| <b>Comptes</b>                       | <b>Nature</b>   | <b>Durée / ans</b> |
| 204xx                                | Subventions d'équipement destinées à financer des biens mobiliers et immobiliers, matériels ou études | 10                 |
| <b>Immobilisations corporelles</b>   |   |                    |
| 21531                                | Réseaux d'adduction d'eau (uniquement si le service est géré dans le BP)                              | 40                 |
| 21532                                | Réseaux d'assainissement (uniquement si le service est géré dans le BP)                               | 40                 |

Pour rappel, les frais d'études (chapitre 203) non suivis de la réalisation d'une immobilisation sont sortis de l'actif par opération d'ordre non budgétaire au vu d'un certificat administratif signé par le Maire et attestant que l'immobilisation n'est pas réalisée.

Par ailleurs, l'instruction budgétaire et comptable M 57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au *pro rata temporis*. L'amortissement traduit en effet le rythme de consommation des avantages attendus de l'actif.

L'amortissement commence donc à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de services attendus de l'actif.

Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au *pro rata temporis*. Ainsi, pour des catégories d'immobilisations faisant, par exemple, l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, il est envisageable de déroger à l'amortissement au *pro rata temporis*.

Dans une logique d'approche par enjeux, la commune décide de déroger à la règle du *pro rata temporis* dans les cas suivants :

- aux subventions versées,
- les immobilisations liées aux réseaux d'eau et d'assainissement lorsqu'elles sont gérées dans le budget principal de la commune.

Date de transmission de l'acte: 10/07/2024

Date de reception de l'AR: 10/07/2024

015-211501549-DE\_028\_2024-DE

A G E D I

Il convient pour le Maire d'inviter le Conseil Municipal à délibérer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- DECIDE à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipements versées compte tenu de la date incertaine de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire.

Ces immobilisations incorporelles sont donc amorties **sans prorata temporis** à compter du 1er janvier de l'année suivant leur versement.

- DECIDE pour des raisons pratiques d'aménager la règle du prorata temporis pour les immobilisations liées aux réseaux d'eau et d'assainissement lorsqu'elles sont gérées dans le budget principal de la commune, en fixant leur date de mise en service à partir du 1er janvier N+1.

Ces immobilisations corporelles sont donc amorties **sans prorata temporis** à compter du 1er janvier de l'année suivant leur versement.

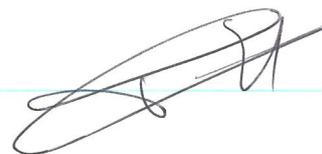
- DECIDE d'appliquer les durées d'amortissement mentionnées en fonction de la nature des immobilisations.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

ANDRE BONHOMME  
Président de séance



ALAIN FALIERES  
Secrétaire de séance



Date de transmission de l'acte: 10/07/2024

Date de reception de l'AR: 10/07/2024

015-211501549-DE\_028\_2024-DE

AGEDI